

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-006

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-12-31-00001 - Décision 2022-021 Tarifs Divers 2022 (2 pages) Page 3

42-2021-12-31-00002 - Décision 2022-022 Tarifs 2022 AMBU-T A P (002) (8 pages) Page 6

42-2021-12-31-00003 - Décision 2022-023 Tarifs 2022 Prestations service mortuaire (2 pages) Page 15

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2022-01-03-00005 - Décision portant délégations de signature de la trésorerie de Gier Ondaine CH (2 pages) Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-01-07-00001 - ARRETE d'agrément du centre de formation des taxis LA LIBERATION (3 pages) Page 21

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-01-11-00002 - Arrêté n° 228 portant modification des statuts du SYPROFORS (2 pages) Page 25

42-2022-01-11-00001 - Arrêté n° 229 relatif à la modification des statuts de la CC Pilât Rhodanien (2 pages) Page 28

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-01-10-00001 - Arrêté n°22-001 portant délégation de signature à Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (4 pages) Page 31

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-12-31-00001

Décision 2022-021 Tarifs Divers 2022

Décision n° 2022-021

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Prestations diverses	Tarifs 2022
Tarifs des chambres Particulières en hospitalisation complète en MCO	55,00 €
Tarifs des chambres Particulières en ambulatoire	30,00 €
Tarifs des chambres Particulières en Soins de Suite et de Réadaptation	40,00 €
Tarifs des chambres Particulières en Psychiatrie	35,00 €
Lit accompagnant (la nuitée sur une couchette petit déjeuner compris)	15,00 €
Droit d'accès au réseau / trimestre	12,00 €

Frais d'envoi de dossiers médicaux	Tarifs 2022
Photocopie (par feuille)	0,19 €
Duplicata de carnet de vaccination	5,20 €
Cliché radiographique (par cliché)	3,38 €
CD	2,86 €
DVD	3,12 €
Frais forfaitaires d'expédition de recommandé avec accusé de réception	9,70 €

Balnéothérapie	Tarifs 2022
Entrée balnéothérapie par patient	13,00 €

Gymnase	Tarifs 2022
Tarif de la mise à disposition du gymnase (par heure)	18,50 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31/12/2021 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-12-31-00002

Décision 2022-022 Tarifs 2022 AMBU-T A P (002)

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS DES
AMBULANCES ET TRANSPORTS ASSIS PARTAGES
(T.A.P.)**

Décision n° 2022-022

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Lieu de prise en charge	Destination	Tarifs ambulance	Tarifs Transports assis Partagés (TAP)
HÔPITAL NORD	AIX LES BAINS	409,33 €	265,31 €
HÔPITAL NORD	ALBI	1 093,73 €	758,55 €
HÔPITAL NORD	AMBERT	219,09 €	128,21 €
HÔPITAL NORD	ANDREZIEUX	79,77 €	27,26 €
HÔPITAL NORD	ANNONAY	168,05 €	91,42 €
HÔPITAL NORD	ARLES	759,65 €	517,78 €
HÔPITAL NORD	AUBENAS	492,85 €	325,50 €
HÔPITAL NORD	AVEIZE CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE	130,93 €	64,67 €
HÔPITAL NORD	AVEIZIEUX	89,68 €	32,90 €
HÔPITAL NORD	BEAUMONT	383,81 €	246,92 €
HÔPITAL NORD	BEAUREPAIRE (38)	242,29 €	144,93 €
HÔPITAL NORD	BEAUZAC	158,77 €	84,74 €
HÔPITAL NORD	BERCK (62)	1 852,37 €	1 305,30 €

HÔPITAL NORD	BERGERAC (CH VAUCLAIRE PSY)	1 072,85 €	743,50 €
HÔPITAL NORD	BLETTERANS (39)	546,21 €	363,96 €
HÔPITAL NORD	BOEN SUR LIGNON	168,05 €	91,42 €
HÔPITAL NORD	BOISSET ST PRIEST	112,37 €	51,30 €
HÔPITAL NORD	BONSON 42 (IRMIS)	87,36 €	31,23 €
HÔPITAL NORD	BORDEAUX CH CHARLES PERRENS	1 267,73 €	883,95 €
HÔPITAL NORD	BOURBON LANCY	444,13 €	290,39 €
HÔPITAL NORD	BOURG ARGENTAL	137,89 €	69,69 €
HÔPITAL NORD	BOURG EN BRESSE (VIRIAT)	411,65 €	266,98 €
HÔPITAL NORD	BRIOUDE	365,25 €	233,54 €
HÔPITAL NORD	BRUMATH (67)	1 441,73 €	1 009,35 €
HÔPITAL NORD	CAP BRETON	1 671,41 €	1 174,88 €
HÔPITAL NORD	CASTELNAU LE LEZ 34	789,81 €	539,52 €
HÔPITAL NORD	CELLIEU	110,05 €	49,62 €
HÔPITAL NORD	CHAMBERY	416,29 €	270,33 €
HÔPITAL NORD	CHANAY (01)	488,21 €	322,16 €
HÔPITAL NORD	CHAPONOST	186,61 €	104,80 €
HÔPITAL NORD	CHARLEVILLE MEZIERES	1 515,97 €	1 062,85 €
HÔPITAL NORD	CHARLIEU	270,13 €	164,99 €
HÔPITAL NORD	CHARNAY BAYERE	284,05 €	175,02 €
HÔPITAL NORD	CHAROLLES	376,85 €	241,90 €
HÔPITAL NORD	CHAUDES AIGUES (15110)	652,93 €	440,87 €
HÔPITAL NORD	CHAZELLES / LYON	114,69 €	52,97 €
HÔPITAL NORD	CLERMONT DE L'OISE CH ISARIEN VIA A6	1 464,93 €	1 026,07 €
HÔPITAL NORD	CLERMONT DE L'OISE CH ISARIEN A6 VIA A89	1 536,85 €	1 077,90 €
HÔPITAL NORD	CLERMONT FERRAND	372,21 €	238,56 €
HÔPITAL NORD	COLOMBIER LE CARDINAL (07430)	179,65 €	99,78 €
HÔPITAL NORD	COMMELLE-VERNAY	223,73 €	131,55 €
HÔPITAL NORD	CONDRIEU	198,21 €	113,16 €
HÔPITAL NORD	CORBEIL ESSONNES (91)	1 105,33 €	766,91 €
HÔPITAL NORD	COURS 69470	265,49 €	161,65 €

HÔPITAL NORD	CRAPONNE 69	184,29 €	103,13 €
HÔPITAL NORD	CRAPONNE SUR ARZON	186,61 €	104,80 €
HÔPITAL NORD	DIEULEFIT	504,45 €	333,86 €
HÔPITAL NORD	DRACY LE FORT (71)	495,17 €	327,18 €
HÔPITAL NORD	DUNIERE	156,45 €	83,06 €
HÔPITAL NORD	DURTOL	372,21 €	238,56 €
HÔPITAL NORD	ENVAL (63)	397,73 €	256,95 €
HÔPITAL NORD	EVIAN	678,45 €	459,26 €
HÔPITAL NORD	FEURS	140,21 €	71,36 €
HÔPITAL NORD	FIRMINY	104,52 €	41,26 €
HÔPITAL NORD	GENILAC	117,01 €	54,64 €
HÔPITAL NORD	GIENS HYERES	1 031,09 €	713,41 €
HÔPITAL NORD	GIVORS	147,17 €	76,38 €
HÔPITAL NORD	GRAZAC 43	168,05 €	91,42 €
HÔPITAL NORD	GRENOBLE ECHIROLLES	423,25 €	275,34 €
HÔPITAL NORD	GRENOBLE LA TRONCHE	413,97 €	268,66 €
HÔPITAL NORD	GREZIEU LE MARCHE	114,69 €	52,97 €
HÔPITAL NORD	HAUTEVILLE LOMPNES	451,09 €	295,41 €
HÔPITAL NORD	JASSANS RIOTTIER	267,81 €	163,32 €
HÔPITAL NORD	L'ARBRESLE	186,61 €	104,80 €
HÔPITAL NORD	L'HORME	93,81 €	37,92 €
HÔPITAL NORD	LA BAUME ST HOSTUN	404,69 €	261,97 €
HÔPITAL NORD	LA CANOURGUE	534,61 €	355,60 €
HÔPITAL NORD	LA GRAND CROIX	103,09 €	44,61 €
HÔPITAL NORD	LA RICAMARIE	90,48 €	28,21 €
HÔPITAL NORD	LA TALAUDIERE BUISSONNIERE	71,30 €	23,08 €
HÔPITAL NORD	LABASTIDE DE VIRAC	583,33 €	390,71 €
HÔPITAL NORD	LAMALOU LES BAINS (PAR MILLAU)	1 098,37 €	761,89 €
HÔPITAL NORD	LAMASTRE (par Annonay)	279,41 €	171,68 €
HÔPITAL NORD	LANGÉAC	330,45 €	208,46 €

HÔPITAL NORD	LANGOGNE	330,45 €	208,46 €
HÔPITAL NORD	LARGENTIERE (07)	527,65 €	350,58 €
HÔPITAL NORD	LE CHAMBON FEUGEROLLES CLAUDINON	98,07 €	34,58 €
HÔPITAL NORD	LE CHAMBON SUR LIGNON	207,49 €	119,85 €
HÔPITAL NORD	LE CHEYLARD	263,17 €	159,97 €
HÔPITAL NORD	LE PUY EN VELAY / JALAVOUX / CHADRAC/ ST JOSEPH	256,21 €	154,96 €
HÔPITAL NORD	LE REVEST LES EAUX	982,37 €	678,30 €
HÔPITAL NORD	LES VANS (FOLCHERAN)	604,21 €	405,76 €
HÔPITAL NORD	LEIGNEUX	175,01 €	96,44 €
HÔPITAL NORD	LENTIGNY	216,77 €	126,54 €
HÔPITAL NORD	LETRA (69620)	284,05 €	175,02 €
HÔPITAL NORD	LILLE	1 766,53 €	1 243,43 €
HÔPITAL NORD	LYON (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	207,49 €	119,85 €
HÔPITAL NORD	MACLAS	177,33 €	98,11 €
HÔPITAL NORD	MARCOUX	200,53 €	114,83 €
HÔPITAL NORD	MARCY L'ETOILE	297,97 €	185,06 €
HÔPITAL NORD	MARSEILLE	831,57 €	569,62 €
HÔPITAL NORD	MAZET ST VOY	216,77 €	126,54 €
HÔPITAL NORD	MEYZIEU (69)	221,41 €	129,88 €
HÔPITAL NORD	MONASTIER SUR GAZEILLE -MELLEVRINES-	249,25 €	149,94 €
HÔPITAL NORD	MONISTROL	130,93 €	64,67 €
HÔPITAL NORD	MONT ST MARTIN (54)	1 413,89 €	989,28 €
HÔPITAL NORD	MONTBRISON CNF	133,25 €	66,34 €
HÔPITAL NORD	MONTELMAR	441,81 €	288,72 €
HÔPITAL NORD	MONTFAVET	622,77 €	419,14 €
HÔPITAL NORD	MONTELEGER (26)	360,61 €	230,20 €
HÔPITAL NORD	MONTRODAT	485,89 €	320,48 €
HÔPITAL NORD	MONTROND LES BAINS ALMA SANTE	100,77 €	42,93 €
HÔPITAL NORD	MOULIN	455,73 €	298,75 €
HÔPITAL NORD	NERIS LES BAINS	599,57 €	402,42 €

HÔPITAL NORD	NICE	1 184,21 €	823,76 €
HÔPITAL NORD	NIMES	706,29 €	479,32 €
HÔPITAL NORD	ORGELET (39)	527,65 €	350,58 €
HÔPITAL NORD	PARIS HENRI EY	1 253,81 €	873,92 €
HÔPITAL NORD	PARIS MAISON BLANCHE	1 316,45 €	919,06 €
HÔPITAL NORD	PARIS SALPETRIERE / STE ANNE VIA A71	1 304,85 €	910,70 €
HÔPITAL NORD	PELUSSIN	156,45 €	83,06 €
HÔPITAL NORD	PIONSAT	511,41 €	338,88 €
HÔPITAL NORD	PLATEAU D'ASSY	680,77 €	460,93 €
HÔPITAL NORD	PONT ST ESPRIT	534,61 €	355,60 €
HÔPITAL NORD	PRIVAS	418,61 €	271,99 €
HÔPITAL NORD	RIVE DE GIER	114,69 €	52,97 €
HÔPITAL NORD	ROANNE / ANNEXE BONVERT/MABLY RIORGES COTEAU RENAISSON	242,29 €	144,93 €
HÔPITAL NORD	ROCHE LA MOLIERE	81,20 €	26,31 €
HÔPITAL NORD	ROMAGNAT	388,45 €	250,26 €
HÔPITAL NORD	ROSIERES	207,49 €	119,85 €
HÔPITAL NORD	ROUFFACH	1 114,61 €	773,60 €
HÔPITAL NORD	ROUSSILLON	242,29 €	144,93 €
HÔPITAL NORD	ROYAN	1 451,01 €	1 016,04 €
HÔPITAL NORD	SAIL SOUS COUZAN	181,97 €	101,46 €
HÔPITAL NORD	SAINTES (PAYS DE SAINTONGE)	1 281,65 €	893,98 €
HÔPITAL NORD	SALT EN DONZY	142,53 €	73,03 €
HÔPITAL NORD	SEMBADEL HIERBES	221,41 €	129,88 €
HÔPITAL NORD	SENS	1 079,81 €	748,52 €
HÔPITAL NORD	SERRIERES	195,89 €	111,49 €
HÔPITAL NORD	SOLIGNAC SOUS ROCHE	181,97 €	101,46 €
HÔPITAL NORD	ST AGREVE	212,13 €	123,19 €
HÔPITAL NORD	ST ALBAN LEYSSE	434,85 €	283,70 €
HÔPITAL NORD	ST ANDRE LEZ LILLE	1 810,61 €	1 275,20 €
HÔPITAL NORD	ST BONNET LE CHÂTEAU	133,25 €	66,34 €

HÔPITAL NORD	ST CHAMOND	98,07 €	34,58 €
HÔPITAL NORD	ST CYPRIEN	84,41 €	28,21 €
HÔPITAL NORD	ST CYR AU MONT D OR	318,85 €	200,10 €
HÔPITAL NORD	ST DIDIER AU MONT D OR VAL ROSAY	216,77 €	126,54 €
HÔPITAL NORD	ST DIDIER EN VELAY	121,65 €	57,98 €
HÔPITAL NORD	ST ETIENNE (ICLN, Hôp Nord, Hôp BV, Hôp Charité, Clos Champirol, 7 Collines, HPL, Clinique mutualiste, St Jean Bonnefonds)	78,26 €	25,38 €
HÔPITAL NORD	ST FELICIEN	295,65 €	183,38 €
HÔPITAL NORD	ST GALMIER	91,49 €	36,25 €
HÔPITAL NORD	ST JODARD	195,89 €	111,49 €
HÔPITAL NORD	ST JULIEN D'ODDES	186,61 €	104,80 €
HÔPITAL NORD	ST JUST EN BAS	200,53 €	114,83 €
HÔPITAL NORD	ST JUST LA PENDUE	188,93 €	106,47 €
HÔPITAL NORD	ST JUST ST RAMBERT	85,04 €	29,56 €
HÔPITAL NORD	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	165,73 €	89,75 €
HÔPITAL NORD	ST MARTIN EN HAUT	137,89 €	69,69 €
HÔPITAL NORD	ST MAURICE (94 VAL DE MARNE)	1 311,81 €	915,72 €
HÔPITAL NORD	ST MAURICE SUR DARGOIRE	130,93 €	64,67 €
HÔPITAL NORD	ST OMER EN CHAUSSEE	1 550,77 €	1 087,93 €
HÔPITAL NORD	ST PIERRE DE BŒUF	193,57 €	109,82 €
HÔPITAL NORD	ST PRIM (38)	202,85 €	116,50 €
HÔPITAL NORD	ST REMY DE PROVENCE	671,49 €	454,24 €
HÔPITAL NORD	ST ROMAIN EN JAREZ	119,33 €	56,31 €
HÔPITAL NORD	ST ROMAIN LACHALM	126,29 €	61,33 €
HÔPITAL NORD	ST SAUVEUR EN RUE	130,93 €	64,67 €
HÔPITAL NORD	ST SYMPHORIEN / COISE	121,65 €	57,98 €
HÔPITAL NORD	ST VALLIER	267,81 €	163,32 €
HÔPITAL NORD	ST VICTOR / LOIRE	98,07 €	34,58 €
HÔPITAL NORD	STRASBOURG	1 355,89 €	947,49 €
HÔPITAL NORD	SURY LE COMTAL	89,68 €	32,90 €

HÔPITAL NORD	TIRANGES	181,97 €	101,46 €
HÔPITAL NORD	THIERS	297,97 €	185,06 €
HÔPITAL NORD	THIZY (BOURG DE THIZY)	249,25 €	149,94 €
HÔPITAL NORD	THUYETS	400,05 €	258,62 €
HÔPITAL NORD	TOURNON	304,93 €	190,07 €
HÔPITAL NORD	USSON EN FOREZ	165,73 €	89,75 €
HÔPITAL NORD	VALENCE	342,05 €	216,82 €
HÔPITAL NORD	VALFLEURY	112,37 €	51,30 €
HÔPITAL NORD	VALS LES BAINS	407,01 €	263,64 €
HÔPITAL NORD	VEAUCHE	82,09 €	27,74 €
HÔPITAL NORD	VERIN	151,81 €	79,72 €
HÔPITAL NORD	VICHY	360,61 €	230,20 €
HÔPITAL NORD	VIENNE	172,69 €	94,77 €
HÔPITAL NORD	VILLARS	68,35 €	21,04 €
HÔPITAL NORD	VILLEFRANCHE SUR SAONE	267,81 €	163,32 €
HÔPITAL NORD	YSSINGEAUX	172,69 €	94,77 €
HOP CHARITE	CHAZELLES/LYON	137,89 €	69,69 €
HOP CHARITE	FEURS	161,09 €	86,41 €
HOP CHARITE	HAUTEVILLE-LOMPNES	439,49 €	287,04 €
HOP CHARITE	MONTBRISON	156,45 €	83,06 €
HOP CHARITE	ST BONNET LE CHÂTEAU	137,89 €	69,69 €
HOP CHARITE	ST CHAMOND	91,11 €	29,56 €
HOP CHARITE	ST LAURENT DE CHAMOUSSET	161,09 €	86,41 €
HOP CHARITE	ST SYMPHORIEN SUR COISE	133,25 €	66,34 €
HOP CHARITE	VIENNE	165,73 €	89,75 €
HOP BELLEVUE	CLERMONT DE L'OISE CH ISARIEN	1 497,41 €	1 049,48 €
HOP BELLEVUE	CLERMONT FERRAND	397,73 €	256,95 €
HOP BELLEVUE	COMMELLE VERNAY	246,93 €	148,27 €
HOP BELLEVUE	LE CHAMBON SUR LIGNON	188,93 €	106,47 €
HOP BELLEVUE	LYON (TOUS LES ETABLISSEMENTS)	195,89 €	111,49 €

HOP BELLEVUE	MONTBRISON	156,45 €	83,06 €
HOP BELLEVUE	MONTFAVET	634,37 €	427,50 €
HOP BELLEVUE	MONTROND LES BAINS	123,97 €	59,66 €
HOP BELLEVUE	ROANNE / ANNEXE BONVERT	242,29 €	144,93 €
HOP BELLEVUE	HOP ST CHAMOND	91,11 €	29,56 €
HOP BELLEVUE	ST GALMIER	114,69 €	52,97 €
HOP BELLEVUE	ST MARCEL D URFE	239,97 €	143,25 €
HOP BELLEVUE	ST PIERRE DE BŒUF	161,09 €	86,41 €
HOP BELLEVUE	ST VICTOR/LOIRE	91,11 €	29,56 €
HOP BELLEVUE	UNIEUX	91,11 €	29,56 €
HOP BELLEVUE	VILLEJUIF (94)	1 246,85 €	868,90 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31/12/2021 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-12-31-00003

Décision 2022-023 Tarifs 2022 Prestations service
mortuaire

Décision n° 2022-023

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Prestations	Tarifs 2022
Tarif journalier des chambres mortuaires (au-delà de 3 jours)	71,00 €
Tarif journalier des frais de conservation d'un corps après examen médico-légal (au-delà de 3 jours après réception du permis d'inhumer)	71,00 €
Tarif journalier des frais de conservation d'un corps à visée judiciaire (après examen médico-légal)	75,00 €
Tarif journalier des chambres mortuaires pour un établissement extérieur au CHU à compter du 1 ^{er} jour	109,00 €
Tarif de location de la salle pour les soins des thanatopracteurs	70,00 €
Tarif de location de la salle pour toilette mortuaire	70,00 €
Tarif pour transfert de corps à la demande de la famille entre l'hôpital Nord et l'hôpital Bellevue ou <u>l'hôpital de La Charité et l'hôpital Nord</u>	180,00 €
Tarif pour autopsie scientifique demandée par un service extérieur au CHU	Montant Acte CPAM + 177,00 €
Tarif pour fœtopathologie avec autopsie pour demande d'établissements autres que CHU	93,00 €
Tarif journalier des frais de conservation de corps d'enfants nés vivants mais décédés dans les premières heures de vie	16,00 €
Tarif journalier des frais de conservation de fœtus pour établissements autres que CHU à compter du 1 ^{er} jour	16,00 €

Tarif journalier des frais de conservation des fœtus à partir du 11 ^{ème} jour (au-terme du délai de réflexion pour fœtus du CHU)	16,00 €
Tarifs relatifs aux frais de garde de scellés par scellé et par jour (Article R.147CCPP) : <ul style="list-style-type: none"> - Le 1^{er} mois - A partir du 31^{ème} jour 	0,30 € 0,15 €
Tarifs relatifs aux frais de crémation dans le cas où celle-ci est assurée par le CHU pour un fœtus ou enfant mort-né provenant d'un établissement extérieur : <ul style="list-style-type: none"> - Urne = 40 € - Transport CHU-crématorium = 180,00€ - Crémation = 269€ (voir tarifs crématorium joints) 	489,00 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31/12/2021 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-01-03-00005

Décision portant délégations de signature de la
trésorerie de Gier Ondaine CH

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers

Madame Marie-Odile BERTHOLLET
Comptable Public

Décision du 3/01/2022
Portant délégations de signature

La trésorière de GIER-ONDAINE Centres Hospitaliers,

Décide :

Article 1 : délégation générale

Madame Aurélie MARTOURET, inspectrice des finances Publiques, Madame Marie-Christine CRESPE, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et Monsieur Julien HERAUD, inspecteur des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de GIER ONDAINE Centres Hospitaliers, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Nom	Grade	Signature
Aurélie MARTOURET	Inspectrice des Finances publiques	
Marie-Christine CRESPE	Contrôleur Principal des Finances Publiques	
Julien HERAUD	Inspecteur des Finances Publiques	

Article 2 : délégation spéciale délais de paiement

Madame Béatrice GUYONNET, Madamen Véronique CANET, Monsieur Maël DELAVALT, mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

Nom	Grade	Condition de délégation	Signature
Béatrice GUYONNET	Contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5000€ et 6 mois de délais	
Maël DELAVALT	Agent	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5000€ et 6 mois de délais	
Véronique CANET	Contrôleur	Produits hospitaliers inférieurs ou égaux à 5000€ et 6 mois de délais	

Article 3 : délégation spéciale divers

Madame Béatrice GUYONNET, Madamen Véronique CANET, Monsieur Maël DELAVALT, mandataires spéciaux , reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

Nom	Grade	Condition de délégation	Signature
Béatrice GUYONNET	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	
Maël DELAVALT	Agent	Signature des actes de poursuite	
Véronique CANET	Contrôleur	Signature des actes de poursuite	

Article 5 : la présente délégation annule et remplace les délégations précédentes.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire .

Fait à Saint-Chamond le 3/01/2022

La trésorière,

Marie-Odile BERTHOLLET

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-07-00001

ARRETE d'agrément du centre de formation des
taxis LA LIBERATION



Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

**ARRETE N° DS-2022-6
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION
DES CONDUCTEURS DE TAXI - LA LIBERATION**

La préfète de la Loire

VU le code des transports, notamment ses articles R3122-7, R3120-9, R3122-12, R3122-13, R3122-14 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L 113-3 ;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n°2014-1725 du 20 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2016 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs de taxi, nommé auto-école « La libération », dont le gérant est M. Raphaël MAUVERNAY ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n° 21-172 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Raphaël MAUVERNAY, agissant en qualité de gérant de l'auto école « La libération », le 13 décembre 2021 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur des sécurités,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté d'agrément du 19 janvier 2016, accordé à M. Raphaël MAUVERNAY, gérant de l'Ecole de conduite de la Libération, dont le siège social est 27 avenue de la Libération à Saint-Etienne, est renouvelé pour une période de 5 ans.

Les cours seront dispensés dans un local situé route de l'Etrat à Saint Priest En Jarez (42270).

Article 2 : Le responsable du centre de formation est tenu :

1. d'afficher dans les locaux de l'établissement et dans les salles de formation de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
2. d'afficher également dans ces locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chaque unités de valeur de l'examen ;
3. de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance ;
4. de veiller à ce que sur toutes les publications faites par le centre de formation, le nom de la chambre des métiers n'apparaisse pas afin d'éviter toute confusion de la part des candidats.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation doit adresser à la préfète, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 : L'exploitant doit informer la préfète de toute modification affectant les informations contenues dans le dossier initial présenté pour obtenir l'agrément.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article R3120-8 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'exploitant, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, la préfète peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 6 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être demandé deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 7 : l'arrêté du 19 janvier 2016 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs de taxi, nommé auto-école « La libération », est abrogé.

Article 8 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 7 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet

Judicaële RUBY

copie adressée à :

- M. Raphaël MAUVERNAY
- M. le sous-préfet de Montbrison
- M. le sous-préfet de Roanne
- Madame la directrice départementale de la protection des populations
Régulation concurrentielle des marchés, protection économique des consommateurs
- M. le président de la chambre de métiers de Saint-Etienne
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne – Montbrison
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Roanne
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-11-00002

Arrêté n° 228 portant modification des statuts
du SYPROFORS



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTE N°228
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DE LA PLAINE DE FOREZ SUD (SYPROFORS)**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal de production d'eau potable du Sud de la plaine du Forez (SYPROFORS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 196 du 28 juin 2016 portant sur la représentation substitution de la communauté urbaine de Saint-Étienne en lieu et place des communes d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse et sur la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

Vu la délibération du comité syndical du SYPROFORS en date du 14 septembre 2021, approuvant la modification des statuts du syndicat portant d'une part sur la représentation substitution de la métropole de Saint-Étienne métropole en lieu et place des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, La Fouillouse, Saint-Bonnet Les Oules et Saint-Galmier et d'autre part sur les conditions de représentativité de ses membres dans la gouvernance du syndicat ;

Vu les délibérations des communes d'Aveizieux et de Veauche, respectivement en date des 9 novembre et 7 décembre 2021, et de Saint-Étienne métropole en date du 2 décembre 2021, approuvant les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud de la plaine du Forez sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud de la plaine du Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud de la plaine du Forez,
- M. le président de Saint-Étienne métropole,
- M. le maire d'Avezieux,
- M. le maire de Veauche.

Fait à Saint-Étienne, le **10 JAN. 2022**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général

Thomas Michaud



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-11-00001

Arrêté n° 229 relatif à la modification des statuts
de la CC Pilât Rhodanien



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTE N°229
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°451 DU 18 DÉCEMBRE 2012
RELATIF À LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 août 2003, 14 septembre 2004, 10 juin 2005, 19 juillet 2006, 24 novembre 2008, 11 mars 2009, 21 décembre 2009, 18 décembre 2012, 29 décembre 2016, 22 septembre 2017, 18 juillet 2018 et 22 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Vu le courrier du 16 novembre 2021, par lequel le président de la communauté de communes du Pilat Rhodanien appelle l'attention sur une erreur matérielle contenue dans l'arrêté suscité du 18 décembre 2012 ;

Considérant que cette erreur matérielle se traduit par l'omission de la mention du syndicat intercommunal des eaux de Roisey, Bessey, Malleval, Pélussin et Chavanay à l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2012 qui liste les syndicats dissous de plein droit en conséquence du transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Considérant que cette absence de mention ne permet pas à la communauté de communes du Pilat Rhodanien de procéder aux transferts de propriété, dans son domaine, des parcelles des syndicats dissous et qu'il convient dès lors de prendre un arrêté rectificatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°451 du 18 décembre 2012 est modifié comme suit :

«Le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Pilat Rhodanien vaut dissolution de plein droit des syndicats suivants :

-Syndicat intercommunal étude exécution projet adduction eau Pélussin Roisey Bessey Malleval,
-Syndicat intercommunal Rhône Pilat,
-Syndicat intercommunal des eaux de la fontaine de l'Oronge,
-Syndicat intercommunal d'eau potable du canton de Pélussin,
-Syndicat intercommunal des eaux de Roisey, Bessey, Malleval, Pélussin et Chavanay.»

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président de la communauté de communes du Pilat Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à :

- M. le président le président de la communauté de communes du Pilat Rhodanien,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le **10 JAN. 2022**

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général

Thomas Michaud



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-10-00001

Arrêté n°22-001 portant délégation de signature
à Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL directeur
général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes



Arrêté n°22-001
portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Loire - Mme SEGUIN (Catherine) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-118 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2021 portant nomination de M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire ;

Vu le protocole départemental du 3 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;

- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Auréliе VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Monsieur **Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement,
 - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale de la Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Cécile ALLARD** ;
- Madame **Pascale BOTTIN-MELLA** ;
- Monsieur **Denis DOUSSON** ;
- Madame **Jocelyne GAULIN** ;
- Madame **Myriam PIONIN** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD69) ;
- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 21-118 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 10 janvier 2022

La préfète,

Signé : Catherine SÉGUIN